



Statuts de la Confrérie des Amateurs de Vapeur

7ème édition du 6 septembre 2014

I OBJET ET COMPOSITION

Art. 1.0 Il est formé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la Loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, dite :

CONFRÉRIE DES AMATEURS DE VAPEUR (C.A.V.)

Art. 1.1 Sa durée est illimitée.

Art. 1.2 Ouverte à tous, quel que soit le pays de résidence.

Art. 2.0 Les actions de l'association concernent le développement en tant qu'activité de loisirs techniques, la conception, la construction, le fonctionnement de toute machine à vapeur, appareillage, maquettes quelles qu'en soient les dimensions, ayant pour seule force motrice la vapeur d'eau. Ces diverses actions sont étendues aux engins ferroviaires à propulsion électrique et thermique. Elles ont pour but de :

Art. 2.1 Créer un lien entre les amateurs qui possèdent, construisent, ou ont l'intention de construire une machine à vapeur.

Art. 2.2 Favoriser l'esprit d'entraide entre ceux qui pratiquent cette activité.

Art. 2.3 Participer aux expositions, manifestations, etc. où l'action de l'association peut être utilement présentée.

Art. 2.4 Développer la promotion de cette activité auprès de tous organismes aptes à la parrainer ou la soutenir.

Art. 2.5 Encourager les Établissements d'Enseignement à mieux connaître cette activité, et à la pratiquer éventuellement, afin de concourir à développer chez les jeunes, leurs activités créatrices, manuelles et intellectuelles, dans une direction attrayante pour eux.

Art. 2.6 Favoriser la création de circuits, aires, plans d'eau, ou autres facilités permettant le fonctionnement de modèles actionnés par la vapeur, avec le concours de particuliers ou d'organisations ou de collectivités locales ou régionales.

Art. 2.7 Assurer la meilleure liaison possible avec les associations similaires, étrangères notamment, y compris les publications spécialisées.

Art. 2.8 Procéder éventuellement à des achats groupés de pièces spécifiques destinées à la construction de machines à vapeur, pour faciliter le travail des membres.

Art. 2.9 Participer et maintenir, par tous les moyens, les actions à préserver le patrimoine lié aux machines à vapeurs.

Art. 3.0 La Confrérie des Amateurs de Vapeur se compose de membres à jour de leur cotisation.

II RESSOURCES

Art. 4.0 Le montant des droits d'inscription et des cotisations des membres est fixé par le **Conseil d'Administration**.

III FOND DE ROULEMENT

Art.5.0 Le fond de roulement est alimenté par les ressources de la Confrérie des Amateurs de Vapeur :

Art. 6.0 Le placement du fond de roulement peut être effectué en valeurs mobilières ou caisse d'épargne exonéré d'impôts, conformément aux textes législatifs et réglementaires.

IV ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Art. 7.0 La Confrérie est dirigée par un Conseil d'administration (CA) composé de 18 membres au maximum.

Art. 8.0 L'Association est représentée par son Président, ou à défaut, par un membre désigné par le Bureau qui définira l'étendue de son droit de représentativité.

Art. 9.0 Chaque candidat à un poste au sein du CA doit être majeur, jouir de ses droits civils, et être membre de la Confrérie

Art. 10.0 Le CA élit en son sein les membres du Bureau. Il est composé au minimum de trois membres, soit :
Un président - Un secrétaire - Un trésorier.

Art. 11.0 Le CA définit les grandes lignes d'actions de la Confrérie.

Art. 12.0 Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat dont la durée est définie dans le règlement intérieur.

Art. 13.0 Le siège social de l'Association est fixé par décision du CA, à défaut au domicile du président.

Art. 14.0 Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou par décision d'au moins la moitié des membres du C.A. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 15.0 Le Conseil d'Administration ainsi que les membres ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qu'ils occupent et qu'ils ont acceptées.

Art. 16.0 Les dépenses nécessitées par le fonctionnement de l'association ne peuvent faire l'objet d'enrichissement personnel. Elles doivent être définies par le RI et validées par le CA.

Art. 17.0 Tous les membres sont tenus de régler leur cotisation dans les délais impartis, pour avoir droit aux services que la Confrérie leur offre.

Art. 18.0 Toutes discussions et manifestations politiques, religieuses, philosophiques ou raciales, sont strictement interdites au sein de l'association.

V LE COLLÈGE ÉLECTORAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 19.0 Tous les membres peuvent assister à l'assemblée générale avec droit de vote, à condition qu'ils soient à jour de cotisation.

VI ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 20.0 L'assemblée Générale est convoquée une fois l'an, sur avis du bureau. La convocation est envoyée avec l'ordre du jour, au moins un mois avant la date choisie.

Art. 21.0 L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

Art. 22.0 L'assemblée générale délibère sur le compte rendu moral et le compte rendu financier de l'exercice écoulé, L'assemblée générale est appelée à donner quitus à ses dirigeants.

Art. 23.0 L'assemblée générale pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Art. 24.0 Les modalités de vote sont définies par le Règlement Intérieur

VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 25.0 Aucune modification aux statuts ne peut être obtenue, si elle n'a pas été portée à la connaissance des membres au moins un mois avant la date de l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Art. 25.1 L'assemblée générale extraordinaire peut suivre ou précéder l'assemblée générale ordinaire, le même jour, au même lieu.

Art. 26.0 Pour être adoptée, une modification aux statuts doit réunir au moins les deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents.

Art. 27.0 L'assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la Confrérie, doit être convoquée spécialement à cet effet au moins deux mois avant la date prévue. La dissolution de la Confrérie ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Art. 28.0 En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés d'effectuer la liquidation des biens appartenant à l'Association, et détermine l'emploi à faire de l'actif net.

VIII DÉMISSION - RADIATION

Art. 29.0 La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission, annoncée par lettre au secrétariat ou à un membre du Bureau
- la radiation prononcée par le Bureau, pour non-respect des statuts et du Règlement Intérieur.

IX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Art. 30.0 Tout membre de la Confrérie doit, avant d'intenter une action en justice contre celle-ci, soumettre ses griefs au Bureau. Notamment en ce qui concerne des dommages subis à l'occasion de manifestations diverses de la Confrérie.

X RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 31.0 Le Bureau est responsable du Règlement Intérieur de l'Association (R.I.). Pour être valable, le R.I. ou ses modifications doivent être approuvés à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. Le R.I. s'applique à tous les membres de la Confrérie des Amateurs de Vapeur.

Ces STATUTS, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire le 6 septembre 2014, remplacent ceux du 5 septembre 2008.



Le Président

Jacques CLAUS



Le Secrétaire

Jean-Pierre CERES